

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELIM ALI

Theodor Herzl Strasse 22
4055 BASEL

Références : 0100036328_2023_12_08_SELIM_ALI_VIIC_CODAF
Code AIOT : 0100036328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 décembre 2023 dans l'établissement SELIM ALI implanté 2B Rue Robert Schuman 68170 Rixheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), suite à une plainte du voisinage déposée à la gendarmerie de Rixheim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELIM ALI
- 2B Rue Robert Schuman 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0100036328
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un lieu d'entreposage de pneumatiques usagés pour véhicules légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative rubrique 2714 | Code de l'environnement, article R. 511.9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de pneumatiques usagés entreposés est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2714, installation de transit de caoutchouc.

Le site ne relève pas de la législation du Code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 2714

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511.9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect de la nomenclature |
| Prescription contrôlée : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Régime : Déclaration |
| Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection la présence de pneumatiques usagés, entreposés dans le fond d'un local situé dans le sous-sol d'un entrepôt. Le volume n'a pu être déterminé pendant l'inspection. Le propriétaire des pneumatiques explique que ceux-ci proviennent de son ancienne activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers, radiée au registre du commerce et des Sociétés de Mulhouse depuis le 31 décembre 2022. Ces pneumatiques sont entreposés dans ce local avant d'être évacués vers un autre lieu. Le propriétaire se trouvait sur le site pour commencer l'évacuation des pneumatiques. Le Service Régional d'Enquêtes des Douanes de Mulhouse, en vertu de l'article 59 octies du code des Douanes, a communiqué au Service de l'Inspection l'information suivante : <i>le nombre de pneumatiques usagés présents sur le site est de 1200, représentant un volume approximatif de 47 m³, l'origine de ces pneumatiques étant l'Allemagne.</i> Le volume de pneumatiques usagés étant inférieur à 100m ³ , l'activité de transit n'est pas soumise à la législation du Code de l'environnement régissant les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |